

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 13 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 52

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU
LAVALADE	
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

LORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Guy CLÉMENT
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Bruno MONTI, Julie LUMEN, Emmanuelle DIOT, Christine VERGEZ, Christian BOURRIER, Thierry TESTUR, Marie-Lise MARSAT, Maryline LACOSTE-KOEGLER, Nathalie FABRE, Arnaud BOURGEOIS.

Pouvoirs :

Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Esther FARGUES.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Madame Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULET.
Madame Mari-Lise MARSAT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc LAFORCE.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.
Madame Nathalie FABRE, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES FINANCIERES :

- a. FPIC
- b. Décision modificative au budget principal et au budget annexe « opérations immobilières »

2. RESSOURCES HUMAINES

- a. Contrats d'apprentissage
- b. Tableau des effectifs

3. SMD3 – REOMI

- a. Financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- b. Convention portant sur la création d'un service unifié entre le SMD3 et la CCBDP

4. Attribution des subventions aux associations

5. Conventions de servitude avec ENEDIS

6. Validation des tracés PDIPR du secteur de la Louyre

7. Convention pour giratoire Lalinde – Intermarché

8. Retrait de la délibération 2022-07-05 concernant le renouvellement des membres de la CAO

9. Approbation des statuts de l'association « Itinérance Vallée Dordogne »

10. Règlement intérieur du SPANC

11. Nomination nouveaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme

12. Loyer Maison médicale

13. Décisions du Président

14. Questions et informations diverses

Principe de l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, M. Jean-Paul ALLOITTEAU est désigné comme secrétaire de séance.

1. RESSOURCES FINANCIERES

a. FPIC 2022

Le Président explique au conseil qu'il a reçu, pour 2022, notification de la part de la préfecture des fiches d'information relatives à la répartition du FPIC, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Il précise qu'au niveau de l'ensemble intercommunal (territoire), il s'agit d'une attribution à hauteur de 570 555 € et d'une contribution de 196 443 €, c'est à dire que l'ensemble intercommunal est bénéficiaire net à hauteur de 374 112 €.

Sur proposition du bureau, le conseil décide à l'unanimité de retenir, pour 2022, la répartition de droit commun:

	Prelevement ou Contribution	Reversement ou Attribution
Montant notifié de l'ensemble intercommunal	-196 443 €	570 555 €
Part de la CC des Bastides Dordogne-Périgord	-96 812 €	281 184 €
Solde à répartir entre les communes membres	-99 631 €	289 371 €

FPIC 2021	Prélèvement	Reversement
FPIC Territoire	-196 443 €	570 555 €

CCBDP	-96 812 €	281 184 €
-------	------------------	------------------

ALLES-SUR-DORDOGNE	-1 599	7933
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-1274	3241
BANEUIL	-3846	0
BAYAC	-1883	5096
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	-9803	26 209
BIRON	-976	2076

BOUILLAC	-569	2607
BOURNIQUEL	-349	1692
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-9456	34 468
CALES	-1898	7267
CAPDROT	-2186	7670
CAUSE-DE-CLERANS	-1350	6693
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-3470	11 253
GAUGEAC	-531	1706
LALINDE	-16 065	32 540
LANQUAIS	-2250	8484
LAVALADE	-402	1683
LIORAC-SUR-LOUYRE	-1152	3999
LOLME	-715	3850
MARSALES	-938	4239
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-4085	13 648
MOLIERES	-1543	6559
MONPAZIER	-2540	6699
MONSAC	-1040	3127
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-973	2830
NAUSSANNES	-1066	4859
PEZULS	-674	2631
PONTOURS	-858	3296
PRESSIGNAC-VICQ	-1979	7289
RAMPIEUX	-578	3000
SAINT-AGNE	-1995	6012
SAINT-AVIT-RIVIERE	-589	1323
SAINT-AVIT-SENIEUR	-2156	8216
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-4595	4183
SAINT-CASSIEN	-273	641
SAINTE-CROIX	-496	1767
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	-2097	5796
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-1419	3675
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	-852	2402
SAINT-MARCORY	-308	844
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	-483	1845
SOULAURES	-480	1112
TRÉMOLAT	-3979	10 667
URVAL	-746	2686
VARENNES	-2057	7096
VERDON	-239	656
VERGT-DE-BIRON	-819	3806

À cette délibération est jointe la fiche de répartition avec la validation définitive retenue pour l'ensemble intercommunal du territoire des Bastides Dordogne-Périgord.

Annexe : fiche FPIC 2022

b. Décision Modificative au budget principal et budget annexe « opérations immobilières »

Le Vice-Président en charge des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, explique que l'opération de signalisation des chemins de randonnées de l'ancienne communauté Entre Dordogne et Louyre et de la commune de Trémolat inscrits dans le plan départemental (PDIPR) n'a pas été prévu au budget. Il faut donc inscrire en dépense d'investissement : 185 000 €.

Cette opération est subventionnée par le département à hauteur de 46 000 €.

La CCBDP a contracté un emprunt pour financer l'acquisition de la maison médicale de Monpazier et les travaux de la micro crèche de Beaumontois en Périgord (250 000 € pour la Maison Médicale et 150 000 € pour la micro crèche)

Il sera remboursé trimestriellement. La 1ère échéance est à payer le 1er décembre et n'était donc pas prévu au budget.

Ainsi, il faut inscrire 6000 € en investissement et 2 000 € en fonctionnement.

L'article 66 111 est de plus abondé de 3 000 € pour permettre d'anticiper les variations des taux et notamment les ICNE.

Le Vice-Président explique également qu'il manque 7 000 € en dépenses pour mandater le FPIC mais la CCBDP percevra 11 184 € de plus que prévu au budget.

Afin de passer le budget en M57 les services finances sont en train de mettre à jour l'inventaire. Après quelques modifications, il est nécessaire d'augmenter les dotations d'amortissements de 2000 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.

Pour équilibrer la section investissement, il est nécessaire de diminuer les dépenses prévues pour le vélo route de 143 000 €. Ces dépenses ne devant pas se réaliser cette année, elles pourront être reprogrammées au budget 2023.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, on peut ajouter 531 € à la dotation de compensation des groupements de communes et 2 285 € à la dotation d'intercommunalité puisque la CCBDP percevra plus que prévu sur ces 2 postes.

Il convient donc de modifier le budget principal selon le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 184.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 184.00 €
R-74124 : Dotation d'intercommunalité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 285.00 €
R-74126 : Dotation de compensation des groupements de communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	531.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 816.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	14 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-1323-39 : POIPR CCBDP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 000.00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-33 : Velo Route	143 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-39 : POIPR CCBDP	0.00 €	185 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	143 000.00 €	185 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	143 000.00 €	191 000.00 €	0.00 €	48 000.00 €
Total Général		62 000.00 €		62 000.00 €

Après délibération, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative.

2. RESSOURCES HUMAINES

a. Contrats d'apprentissage

Monsieur Laurent PÉREÁ, Vice Président en charge des Ressources Humaines, explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

À l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité le recours au contrat d'apprentissage et décide de conclure 3 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espace France Services	1	BTSA	2 ans
Enfance et jeunesse	1	EJE	3 ans
Enfance et jeunesse	1	CAP	1 an

Il autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

b. Tableau des effectifs

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines, Laurent PÉREÁ, explique la nécessité d'intégrer les nouvelles évolutions liées aux départs et remplacements :

POSTES ACTUELS	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Adjoint technique	14h33	Suppression du poste		01/10/2022
Adjoint d'animation	14h13	Suppression du poste		01/10/2022
Adjoint d'animation	2h36	Suppression du poste		01/10/2022
Adjoint Technique	4h75	Adjoint Technique	12h00	01/10/2022
Adjoint technique	15h86	Adjoint technique	23h00	01/10/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, à compter du 1^{er} octobre prochain, les évolutions énumérées ci-dessus, adopte le nouveau tableau des effectifs et des emplois ci-annexé, et autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches administratives se rapportant aux évolutions ci-dessus exposées.

3. SMD3 - REOMI

a. Financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Président explique que le 14 juin dernier, le SMD3 a délibéré pour instituer la redevance incitative sur le périmètre des communes sur lequel il exerce la compétence de collecte des déchets ménagers. Cette délibération fait suite à celles qui ont été prises par l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération concernées, pour retirer les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la communauté de communes puisse percevoir le produit de la redevance incitative en lieu et place du SMD3.

Le service d'élimination des déchets ménagers constitue un service industriel et commercial ; qu'à ce titre, et selon les articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT, il doit comptablement être individualisé dans un budget annexe de la communauté de communes.

Ce budget annexe devra être équilibré en dépenses et en recettes et qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de disponibilité qui lui soit propre.

Ce budget annexe sera rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière, que l'instruction budgétaire et comptable applicable sera la M4 et que ce budget ne sera pas soumis à TVA,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide à l'unanimité que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord entend bénéficier des dispositions de l'article L 2333-76 du CGCT qui permet la perception des recettes issues de la redevance incitative en lieu et place du SMD3 ; décide la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un budget annexe OM-REOMI rattaché au budget principal, doté de l'autonomie financière et dont l'instruction budgétaire et comptable est la M4 pour le suivi des opérations liées à la redevance incitative ; et autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires à la création et au fonctionnement du budget annexe OM-REOMI.

b. Convention portant sur la création d'un service unifié entre le SMD3 et la CCBDP

Monsieur le Président rappelle que la délibération n°2022-05-02.a du 17 mai 2022 par laquelle la communauté de Communes a rapporté les délibérations financières relatives à l'application de la TEOM sur son territoire à compter du 31 décembre 2022.

Le SMD3 a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative au 1^{er} janvier 2023 (REOMI), par délibération N°02-06-2022 du 14 juin 2022.

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1^{er} janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes doivent travailler de concert pour apporter le meilleur service à l'usager et une bonne lisibilité de l'action du service public.

La Communauté de communes et le SMD3 souhaitent constituer un service unifié qui servira d'interlocuteur unique pour l'usager et règlera tous les aspects administratifs, comptables et contentieux liés à la facturation et au suivi du recouvrement par le Trésor Public de la redevance incitative.

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré autorise à l'unanimité le Président à signer la convention portant sur la création d'un service unifié avec le SMD3.

Annexe : convention

4. Attribution des subventions aux associations

Le Président rappelle qu'une commission qui aura vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département, a été créée lors du conseil communautaire du 19 juillet 2022.

Cette commission, constituée de 5 conseillers communautaires et 4 Vice-Présidents, s'est réunie le 06 septembre 2022 :

Elle propose ainsi au conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes pour 2022 :

- ✓ Festival « Lire en Bastides » : attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € ;
- ✓ AMO films : attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € ;
- ✓ Les amis de la Peyrouse : attribution d'une subvention d'un montant de 600 € ; cela équivaut à l'achat de 30 livres
- ✓ Le Bélimontin : attribution d'une subvention d'un montant de 350 € correspondant à l'achat d'un encart publicitaire dans le magazine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité que les subventions proposées ci-dessus par la commission d'attribution réunie le 06 septembre 2022 soient attribuées pour l'exercice 2022.

5. Conventions de servitude avec ENEDIS

a. Convention de servitude au Broumet à MARSALES

Madame Annick CAROT, Vice-Présidente en charge de la Voirie, explique qu'ENEDIS demande une servitude de passage sur la parcelle section AK n° 367, lieu-dit « Broumet », commune de MARSALES, afin d'établir le branchement d'un futur bâtiment,

La Vice-Présidente explique que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est propriétaire de cette parcelle qui dessert la ZA « Broumet ».

Il convient de signer avec ENEDIS une convention qui autorise le passage d'un réseau souterrain sur la parcelle AK n° 367 à MARSALES.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour le passage de réseaux sur la parcelle AK 367 à MARSALES (ZA « Broumet »)

Annexe : convention

b. Convention de servitude à la Guillou à LALINDE

La Vice-Présidente en charge de la Voirie, Madame Annick CAROT, explique qu'ENEDIS demande une servitude de passage sur les parcelles section AR n° 52, 53, 149, lieu-dit La Guillou, commune de LALINDE, afin d'enfourer la ligne HTA,

La Vice-Présidente rappelle que cette demande fait suite à une remarque de la municipalité de Lalinde en raison de la proximité de la ligne HTA avec la tyrolienne et le mur d'escalade sur la base de loisirs de la Guillou dont la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est gestionnaire.

Il convient de signer avec ENEDIS une convention qui autorise le passage d'un réseau souterrain sur les parcelles AR n° 52, 53, 149 à LALINDE.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour le passage de réseaux sur les parcelles AR n° 52, 53, 149, lieu-dit La Guillou, commune de LALINDE.

Annexe : convention

6. Validation des tracés PDIPR du secteur de la Louyre

Annick CAROT, Vice-Présidente en charge de la Voirie explique que le Conseil Départemental a fait une demande pour la réalisation d'un topo Guide sur l'ancien canton de Lalinde et la commune de Trémolat,

La Vice-Présidente explique que sur le territoire, les chemins de randonnée des communes du secteur de la Louyre et la commune de Trémolat ne sont pas inscrits au PDIPR. C'est pourquoi le conseil Départemental ne peut éditer de topo guide sur ces secteurs.

Ainsi, la Vice-Président propose la prise en charge par la communauté de communes de la mise en place de la signalétique type « PDIPR » et de l'entretien de ces dits chemins, comme sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. L'estimation financière concernant l'investissement est de 154 000 € H.T. L'entretien est estimé à 16 000 € H.T. par an.

Ces circuits ont été proposés par un agent du service tourisme du Conseil Départemental et validés par le Maire de la commune concernée.

Chaque circuit doit faire l'objet d'une délibération de la commune afin de valider le tracé qui doit avoir comme support des chemins ruraux et/ou des voies communales.

La Vice-Présidente explique que le Conseil Départemental participe à hauteur de 30% pour ces investissements dont le montant H.T. est de 154 000 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la valorisation des chemins sur le secteur de la Louyre et Trémolat pour leur inscription dans le cadre des PDIPR, ainsi que son financement ; sollicite auprès du conseil Départemental les financements (30%); et dit que chaque commune doit délibérer afin de valider son tracé qui doit avoir comme support des chemins ruraux et/ou des voies communales.

7. Convention pour le giratoire de Lalinde - Intermarché

Le Président explique que la société SCI KAIROS projette la réalisation d'un commerce d'enseigne INTERMARCHÉ sur le territoire de la commune de LALINDE (24 150) en bordure de la Route Départementale n° 703.

Cette opération, de par sa nature, sa situation et son importance, nécessite la réalisation d'un aménagement sécurisé sur la RD 703 pour sa desserte. Il s'agit notamment de la réalisation d'un giratoire accompagné de travaux d'adaptation des réseaux qui s'élève à 600 000 €.

Le Département assurera la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des travaux du giratoire.

Le Président explique qu'il convient de signer une convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne, la SCI KAIROS, la commune de Lalinde et la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation du carrefour giratoire sur la RD 703, lié à la réalisation de la Zone commerciale dans le cadre de la demande de permis de construire qui sera déposée pour la construction de l'INTERMARCHÉ.

L'article 7.1 de la dite convention stipule que : « (...) La commune et la communauté de communes s'engagent irrévocablement à reverser à la SCI KAIROS de l'équivalent du montant perçu au titre de la taxe d'aménagement relative à l'aménagement commercial objet de la présente ou à exonérer la SCI KAIROS de l'intégralité de la part communale et communautaire de la taxe d'aménagement relative à l'aménagement commercial objet de la convention (...) ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (54 voix Pour, 2 voix Contre et 3 abstentions) le Président à signer la convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement d'un giratoire d'accès à un centre commercial sur la commune de Lalinde sur la RD 703 dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'Urbanisme avec le Conseil Départemental de la Dordogne, la SCI KAIROS et la commune de Lalinde.

8. Retrait de la délibération 2022-07-05 concernant le renouvellement des membres de la CAO

Le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 19 juillet 2022, le conseil communautaire a procédé au remplacement de membres de la commission d'appel d'offre (CAO).

Le Président explique qu'à la demande de la Préfecture, il convient de retirer cette délibération.

En effet, l'article L.1411-5 du CGCT prévoit que « La commission d'appel d'Offre est composée : « Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (...) ».

Cet article ne prévoit pas de renouvellement partiel des commissions d'appel d'offre.

De plus, il subsiste encore suffisamment de titulaires et de suppléants (à savoir quatre titulaires et quatre suppléants) au sein de cette commission installée le 23 juillet 2020 pour garantir son bon fonctionnement puisque le quorum nécessaire est de quatre (en comptant le Président). En effet, aux termes de l'article L.1411-5 précité « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le retrait de la délibération n° 2022-07-05 du 19 juillet 2022 concernant le renouvellement des membres de la CAO.

9. Approbation des statuts de l'association Itinérance Vallée Dordogne »

Le Président rappelle la délibération de principe prise lors du conseil communautaire du 19 juillet dernier, en faveur de la création de l'association « Itinérances Vallée Dordogne ».

Il expose les missions principales de l'association :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qu'ils relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et filières économiques et agricoles,
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux du territoire,
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières,
- Animer les composantes liées aux événements organisés,
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

Ainsi, l'association « Itinérances Vallée Dordogne », forte d'une dynamique de co-construction entre les EPCI situés sur le bassin navigable de la rivière Dordogne, organise au printemps prochain l'Odyssée Dordonha.

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Pour notre communauté de communes, l'adhésion annuelle à l'association « Itinérances Vallée Dordogne » s'élève à 1 000 €.

Le Président fait part au conseil communautaire de l'intérêt que peut présenter cette association pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, à la fois pour la promotion territoriale apportée mais aussi pour la mise en lumière du classement Réserve Biosphère accordée depuis le 11 juillet 2012 par l'UNESCO, sur l'ensemble du bassin dont le territoire de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » ; d'approuver le versement de l'adhésion annuelle de 1 000€ pour l'année 2022, couvrant également et exceptionnellement l'année 2023 ; d'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle de la communauté de communes ; de donner mandat au Président pour représenter la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord au sein de l'association « Itinérances Vallée Dordogne » ; de donner mandat au Président pour représenter la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord au sein du directoire de l'association « Itinérances Vallée Dordogne », et ce, pour la durée de son mandat au titre duquel il siège.

10. Règlement du SPANC

Le Vice-Président chargé de l'assainissement, Thierry DEGUILHEM, explique qu'il convient de mettre en place pour le service Assainissement non Collectif un règlement de service qui précise

les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, soit l'ensemble du territoire de la CCBDP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur du SPANC de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Annexe : règlement intérieur du SPANC

11. Nomination nouveaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme

PAS DE DÉLIBÉRATION

12. Loyer Maison Médicale

Le Président rappelle au conseil que la communauté de communes a fait l'acquisition du cabinet médical de Monpazier (délibération 2022-04-04 du 05 avril 2022).

Il explique qu'il convient de déterminer le montant des loyers appliqués dans cette maison médicale.

Compte tenu du coût d'usage de ce bâtiment, il conviendrait de fixer le loyer mensuel à 14 €/m².

Un bail professionnel sera établi pour chaque locataire.

Les baux seront consentis avec dépôt de garantie du montant du loyer mensuel.

Le Président propose une provision mensuelle des charges de 25% du montant du loyer. La régularisation des charges de l'année écoulée se fera en février de l'année suivante.

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice de construction tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

Les locataires devront rembourser à la CCBDP les charges locatives diverses leur incombant en contrepartie des consommations et services rendus liés à l'usage et à l'exploitation des locaux loués. Sont incluses dans ces charges, les consommations en eau, gaz, fioul, électricité, Téléphonie/internet, ainsi qu'une répartition au prorata des surfaces louées du coût d'entretien/nettoyage des parties communes et des équipements de chauffage et de climatisation.

Le Président propose de valider les montants des loyers, des dépôts de garantie et des charges provisionnelles et charges locatives.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité le montant des loyers au sein de la maison médicale de Monpazier de 14 € au m², le principe des dépôts de garantie (du montant du loyer mensuel du locataire) et le remboursement des charges avec provisions mensuelles ; charge le président de faire toutes les démarches et formalités nécessaires afin que les charges de fonctionnement puissent être réparties par locataires ; et autorise le président à signer les baux professionnels avec les locataires en l'étude de Maître MARTIN Isabelle, Notaire à Monpazier.

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2022 – 22 - MISSION COMPLETE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - Projet de Construction « Pause Popote » Lalinde

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'honoraire n° 220502 du cabinet d'architecte Yoann Murguet pour un montant de 38 250€ est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget Opérations immobilières
- Section Investissement
- Opération901
- Articles2313

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 23 - RETENUE DE GARANTIE MARCHE TOITURE CALYPSO -

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Vu le marché « Travaux de réfection de la Toiture de la Salle Calypso à Beaumontois en Périgord » notifié à l'entreprise HSC le 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les réserves inscrites au PV de réception n'ont jamais été levées

DECIDE

ARTICLE 1 : La retenue de garantie d'un montant de 3 614.38 € n'est pas reversée à l'entreprise HSC.

ARTICLE 2 : Cette somme sera reprise au Budget Principal de la Communauté de Communes

- Section Investissement
- Opération24
- Article21318
- n° inventaire486-2017

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 24 - MARCHE DE TRAVAUX – acte modificatif N°3 POUR report des travaux

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2021-56 d'attribution du marché en date du 13 décembre 2021,

Considérant que :

Les travaux doivent être reportés à une période plus propice à l'exécution de ceux-ci

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'avenant N°3 pour le marché « remplacement de portes des ecluses de tuilières et reprise du génie civil sur le canal de lalinde » attribué à l'entreprise Guy.

ARTICLE 2 : Cet Avenant reporte la date de fin d'exécution des travaux au 15/05/2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2020 – 25 - EMPRUNT BANQUE POSTALE – MICRO CRECHE et MAISON MEDICALE

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Considérant que pour les besoins de financement des opérations visées ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 400 000 €.

DECIDE

Un emprunt est contracté auprès de la Banque Postale :

Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 400 000 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer :

- La construction d'une micro crèche à Beaumontois en Périgord (150 000 €)
- L'acquisition et l'aménagement d'une maison médicale à Monpazier (250 000 €)

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 400 000 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/11/2022, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,47 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

DECISION 2022 – 26 - CHEQUE GROUPAMA SINISTRE DU 29/07/2020

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la proposition de remboursement de l'assurance GROUPAMA pour indemnisation de la casse de la vitre de la porte côté droit du tracteur Valtra T132V N) Série V35404 survenu le 29/07/2020, pour un montant de 1409.89€, par chèque n° 6561087 BNP Paribas

VU la facture Agri 33 SAS pour la réparation du dit-tracteur, pour un montant de 1409.89€

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement d'un montant global de 1409.89 € est accepté.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

DECISION 2022 – 27 - JURY DE CONCOURS – COMPLEXE SPORTIF DU BUISSON –

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la délibération du 19 janvier 2022 autorisant le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un complexe sportif au Buisson-De-Cadouin.

VU le procès-verbal du jury de concours du 30 août 2022 proposant, après délibération et à l'unanimité, l'admission à concourir de 3 candidats suivant la liste ci-dessous :

→ Groupement BREL Architecture - Arketype, architecte DPLG et economiste - Intech Bureau d'études Structures et Fluides

→ Groupement ATELIER CONCEPT ARCHITECTURE - OTE ingénierie, Bureau d'Etudes structures, fluides et thermiques, OTELIO Bureau d'Etudes environnementales.

→ Groupement CoCo Architecture - ODETEC, Bureau d'études Fluides/Thermique et économiste - S.E.PI bâtiment, coordonnateur OPC.

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir en vue de la construction d'un complexe sportif au Buisson de Cadouin est établie comme suit :

→ Groupement BREL Architecture - Arketype, architecte DPLG et economiste - Intech Bureau d'études Structures et Fluides

→ Groupement ATELIER CONCEPT ARCHITECTURE - OTE ingénierie, Bureau d'Etudes structures, fluides et thermiques, OTELIO Bureau d'Etudes environnementales.

→ Groupement CoCo Architecture - ODETEC, Bureau d'études Fluides/Thermique et économiste - S.E.PI bâtiment, coordonnateur OPC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 28 - MARCHE DE TRAVAUX – acte modificatif N°1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2022-01 d'attribution du marché en date du 14 janvier 2022,

Considérant que :

En cours de chantier, au vu de l'état des doublages en plaque de plâtres des sanitaires « accueil des grands », il est décidé de les déposer et de les refaire à neuf

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'acte modificatif N°1 pour le marché « réaménagement des bâtiments d'accueil ALSH à la base de plein air de la Guillou » attribué à l'entreprise SAS SUDRIE.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif porte le montant des travaux à 10 186.25 € HT soit une augmentation de 18.56% par rapport à l'acte d'engagement initial.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 29 - MARCHE DE TRAVAUX – acte modificatif N°1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – suppression de travaux

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2022-01 d'attribution du marché en date du 14 janvier 2022,

Considérant que :

Le poste lasure sur les planches de rive et les avant-toits des deux bâtiments est supprimé car réalisés en PVC.

La mauvaise qualité des parois verticales des 2 bâtiments suite au détaissage impose la mise en œuvre d'une toile de verre pour masquer les imperfections avant mise en peinture ;

Les plaques de placoplâtre du hall d'entrée de « l'accueil des grands » sont fortement dégradées suite aux infiltrations des eaux de pluie par la toiture. Elles sont déposées et refaite à neuf.

Le bilan financier plus-values – moins-values s'équilibrent.

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'acte modificatif N°1 pour le marché « réaménagement des bâtiments d'accueil ALSH à la base de plein air de la Guillou » attribué à l'entreprise SARL CHORT.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif ne modifie pas le montant des travaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 30 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - Renforcement et remplacement des tampons du réseau d'assainissement des eaux usées – Rue des Martyrs – 24150 LALINDE

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'honoraire du cabinet d'architecte Ing & MO pour un montant de 1 800€ HT est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget Assainissement
- Section Fonctionnement
- Article 6226

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 31 - MARCHE DE TRAVAUX – acte modificatif N°1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2022-01 d'attribution du marché en date du 14 janvier 2022,

Considérant que :

La maîtrise d'ouvrage demande l'ajout d'un store occultant sur le châssis vitré entre la salle de repas et la salle d'activités du bâtiment accueil des petits,

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'acte modificatif N°1 pour le marché « réaménagement des bâtiments d'accueil ALSH à la base de plein air de la Guillou » attribué à l'entreprise BRETOU.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif entraîne une plus value de 292.20€ HT soit 350.64€ TTC et porte le montant du lot 4 à la somme de 12 168.16€ HT soit 14 601.79€ TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 32 - MARCHE DE TRAVAUX – acte modificatif N°1 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2022-01 d'attribution du marché en date du 14 janvier 2022,

Considérant que :

A la page 20 de l'acte d'engagement, le montant de la répartition entre le mandataire et le co-traitant ne correspond pas au montant du marché (erreur matérielle).
Qu'il convient donc de le rectifier.

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'acte modificatif N°1 pour le marché « Mise en place de l'assainissement collectif des communes de Varennes et Lanquais » attribué à l'entreprise ABTP Biard – SOC SAS.

ARTICLE 2 : Cet acte modifie la répartition entre le mandataire et le co-traitant.
368 872.68 € HT pour ABTP Biard et 145 819,32 € HT pour SOC SAS. Le montant global du marché reste inchangé à 514 695.00€ HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

DECISION 2022 – 33 - MARCHE DE TRAVAUX MICRO CRECHE BEAUMONTOIS- acte modificatif N°1 – LOT 6 PLATRERIE ISOLATION

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intervenir dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22-4 du Code susvisé.

VU la décision 2022-13 d'attribution du marché en date du 14 avril 2022,

Considérant que :

Suite à la mise en œuvre de poutres métalliques (HEA) dans les locaux de rangement, buanderie et WC PMR à la micro-crèche de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, il a été décidé de changer la finition plafond afin de cacher ces poutres.

Initialement prévus en plâtre sur hourdis dans le DCE, les plafonds ont été remplacés par des dalles de 600mm x 600mm.

Par ailleurs, pour sécuriser les locaux accueillant les enfants à compter du 05 septembre 2022, il a été décidé de poser une cloison provisoire isolée entre les deux phases afin de terminer les travaux de la salle de vie « activités ».

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif N°1 pour le marché « Aménagement d'une micro-crèche à Beaumontois en Périgord – lot 6 – Plâterie Isolation » attribué à l'entreprise CGA CLOISONS SECHES 47110 ALLEZ-ET-CAZENEUVE.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif augmente le marché initial du marché de 1 280 € HT soit 1 536 € TTC soit 3.48 %.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les

QUESTIONS DIVERSES

Le Président explique que le conseil communautaire du mois de novembre est prévu le 22. Or, à la même date est organisé le congrès des Maires. Il propose donc de déplacer la réunion à un autre moment qui sera à définir rapidement, ou de l'annuler.

Le Vice-Président chargé de la communication, Bruno DESMAISON, rappelle que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord publie un magazine qui est distribué par la Poste dans chaque boîte aux lettres des 47 communes. Toutefois, de nombreux retours des Maires montrent que la distribution n'est pas effective partout. Afin de remédier à cela, Bruno DESMAISON interroge les élus sur la pertinence de retirer cette distribution à la Poste (ce qui générerait une économie) et que chaque municipalité s'en charge. Le débat est ouvert.

La question d'une version « tout numérique » est posée. Toutefois, il semble important pour de nombreux administrés de garder une version papier.

Un contact avec la Poste va être établi pour essayer de remédier à la situation.

Le Vice-Président rappelle également aux Maires qu'ils peuvent faire remonter des projets de leurs communes qui pourront ainsi être insérés dans le magazine.

Esther FRGUES, Maire de Lalinde, remercie la communauté de communes pour son soutien dans le projet de transfert de l'ALSH de Lalinde dans l'école de Sauveboeuf.

Le Président explique qu'il conviendra de discuter prochainement de la question de la Taxe d'aménagement pour qu'une décision soit prise afin que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord puisse en bénéficier pour 2024. Il conviendra d'harmoniser les taux de la part intercommunale. Une assistance sur ce point du cabinet KLOPFER serait peut-être opportune.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h32.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 25 octobre 2022 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2022

Département 24

Ensemble Intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données de référence

PFIA/hab moyen	646,91	PFIA/hab moyen DOM	465,42
Rev/hab moyen France	15 809,30	EFA moyen France	1,146688
Rev/hab moyen Métropole	15 951,76	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 874,03	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	19 018
Population DGF	21 943
Population DGF pondérée	27 552
PFIA	18 365 107
PFIA par habitant de l'EI	666,56
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	758,89
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	855,62
Revenu/hab moyen de l'EI	13 735,33
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,123369
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,075847
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,086858
Rang de l'EI	716
CIF	0,492826

**Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2022

Département 24

Ensemble intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC									
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	468	643,97	558,72	13 730,01			18 054	-2 079	5 553	
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	267	899,36	886,11	14 041,13			29 539	-1 656	2 269	
24023	BANEUIL	358	2 024,50	2 040,06	15 867,92			33 096	-5 000	0	
24027	BAYAC	407	871,82	774,69	13 187,77			29 081	-2 448	3 567	
24028	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	2 106	877,17	715,47	13 610,69			17 929	-12 744	18 346	
24043	BIRON	187	983,45	665,65	11 542,55			28 359	-1 269	1 453	
24052	BOUILLAC	160	669,88	494,93	11 785,72			18 100	-740	1 825	
24060	BOURNIQUEL	101	651,46	458,60	14 040,33			20 875	-454	1 184	
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	2 372	751,22	642,08	14 694,98			11 456	-12 293	24 128	
24073	CALES	488	733,09	693,76	14 591,56			23 634	-2 467	5 087	
24080	CAPDROT	538	765,73	602,71	13 177,22			19 776	-2 842	5 369	
24088	CAUSE-DE-CLERANS	395	644,29	562,97	16 134,30			14 973	-1 755	4 685	
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	821	796,45	715,79	13 899,54			23 527	-4 511	7 877	
24195	GAUGEAC	125	800,00	649,06	10 502,05			21 314	-690	1 194	
24223	LALINDE	3 004	1 007,77	971,34	15 400,37			26 442	-20 885	22 778	
24228	LANQUAIS	574	738,57	625,90	14 678,28			19 654	-2 925	5 939	
24231	LAVALADE	108	700,60	583,35	11 460,61			21 665	-523	1 178	
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	282	769,70	706,73	14 222,02			27 560	-1 498	2 799	

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2022

Département 24

Ensemble intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC									
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)		
24244	LOLME	218	618,15	489,34	10 537,28			10 901	-930	2 695		
24257	MARSALES	262	674,63	575,71	14 093,31			20 307	-1 219	2 967		
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	981	784,64	673,50	9 984,71			14 349	-5 311	9 554		
24273	MOLIERES	418	695,63	551,73	14 472,52			22 250	-2 006	4 591		
24280	MONPAZIER	542	863,19	742,24	12 484,47			26 900	-3 302	4 689		
24281	MONSAC	237	827,29	693,65	14 146,56			27 576	-1 352	2 189		
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	218	840,89	683,67	10 105,37			22 593	-1 265	1 981		
24307	NAUSSANNES	299	671,69	541,91	10 790,38			15 952	-1 386	3 401		
24327	PEZULS	175	726,01	644,74	15 463,75			26 054	-876	1 842		
24334	PONTOURS	221	731,95	611,55	18 347,27			27 049	-1 115	2 307		
24338	PRESSIGNAC-VICQ	499	747,30	659,09	13 599,52			18 169	-2 573	5 102		
24347	RAMPIEUX	173	629,56	452,02	11 561,55			10 596	-751	2 100		
24361	SAINTE-AGNE	455	826,20	813,68	14 926,65			28 331	-2 594	4 208		
24378	SAINTE-AVIT-RIVIERE	116	957,45	792,67	14 411,44			28 391	-766	926		
24379	SAINTE-AVIT-SENIEUR	553	734,71	588,66	15 419,34			18 491	-2 803	5 751		
24382	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	576	1 503,29	1 528,89	12 204,94			31 970	-5 974	2 928		
24384	SAINTE-CASSIEN	55	935,98	781,13	17 102,45			30 745	-355	449		
24393	SAINTE-CROIX	123	759,80	541,98	16 624,33			27 709	-645	1 237		
24405	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX	458	862,61	794,27	11 320,99			26 964	-2 726	4 057		

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice

2022

Département

24

Ensemble intercommunal :

200034833

CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC									
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	300	891,11	767,97	15 925,31			30 527	-1 845	2 573	
24445	SAIN-MARCEL-DU-PERIGORD	188	854,48	737,53	14 786,03			28 457	-1 108	1 681	
24446	SAIN-MARCORY	67	866,72	677,31	7 272,11			12 984	-400	591	
24495	SAIN-ROMAIN-DE-MONPAZIER	124	733,49	579,84	10 237,11			13 624	-628	1 292	
24542	SOULAURES	96	942,22	736,53	9 168,18			23 462	-624	778	
24558	TREMOLAT	856	875,97	824,22	10 942,23			22 033	-5 173	7 467	
24560	URVAL	186	755,81	622,97	11 702,69			24 482	-970	1 880	
24566	VARENNES	502	772,28	737,99	13 579,72			26 299	-2 674	4 967	
24570	VERDON	52	865,37	747,52	16 128,05			29 267	-311	459	
24572	VERGT-DE-BIRON	232	665,45	535,66	12 016,24			16 725	-1 065	2 664	
	TOTAL	21 943									

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2022 Département 24

Ensemble intercommunal: 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-196 443
Montant reversé Ensemble intercommunal	570 555
Solde FPIC Ensemble intercommunal	374 112

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant définitif	Reversement			Solde FPIC	
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant de réversement part epci (+30%) (au 2/3)		Montant maximal de réversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de réversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant de droit commun	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	-96 812	-125 856	-67 768	281 184	365 539	196 829	184 372		
Part communes membres	-99 631	-70 587	-128 675	289 371	205 016	373 726	189 740		
TOTAL	-196 443	-196 443	-196 443	570 555	570 555	570 555	374 112		

Répartition du FPIC entre communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	-1 599	-1 599	7 933	7 933	6 334	6 334
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-1 274	-1 274	3 241	3 241	1 967	1 967
24023	BANEUIL	-3 846	-3 846	0	0	-3 846	-3 846
24027	BAYAC	-1 883	-1 883	5 096	5 096	3 213	3 213
24028	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	-9 803	-9 803	26 209	26 209	16 406	16 406
24043	BIRON	-976	-976	2 076	2 076	1 100	1 100
24052	BOUILLAC	-569	-569	2 607	2 607	2 038	2 038
24060	BOURNIQUEL	-349	-349	1 692	1 692	1 343	1 343
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	-9 456	-9 456	34 468	34 468	25 012	25 012
24073	CALES	-1 898	-1 898	7 267	7 267	5 369	5 369
24080	CAPDROT	-2 186	-2 186	7 670	7 670	5 484	5 484
24088	CAUSE-DE-CLERANS	-1 350	-1 350	6 693	6 693	5 343	5 343
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	-3 470	-3 470	11 253	11 253	7 783	7 783
24195	GAUGEAC	-531	-531	1 706	1 706	1 175	1 175
24223	LALINDE	-16 065	-16 065	32 540	32 540	16 475	16 475
24228	LANQUAIS	-2 250	-2 250	8 484	8 484	6 234	6 234
24231	LAVALADE	-402	-402	1 683	1 683	1 281	1 281
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	-1 152	-1 152	3 999	3 999	2 847	2 847
24244	LOLME	-715	-715	3 850	3 850	3 135	3 135
24257	MARSALES	-938	-938	4 239	4 239	3 301	3 301
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-4 085	-4 085	13 648	13 648	9 563	9 563
24273	MOLIERES	-1 543	-1 543	6 559	6 559	5 016	5 016
24280	MONPAZIER	-2 540	-2 540	6 699	6 699	4 159	4 159

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_1A-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

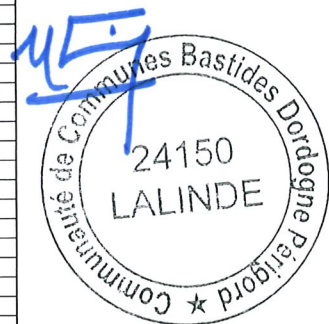


TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er octobre 2022

Catégories	Effectifs pourvus						Emplois vacants	Effectifs budgétaires
	Titulaires ou Stagiaires			Non Titulaires				
	TC	TNC	Durée Hebdo.	TC	TNC	Durée Hebdo.		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Emploi Fonctionnel								
Directeur général des services	A	1						1
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux								
Attaché hors classe	A						1	0
Attaché principal	A	2						2
Attaché	A	2		1			1	3
Cadre d'emplois : Rédacteurs								
Rédacteur	B	2		2				4
Rédacteur principal 2ème cl	B	2		1			1	3
Rédacteur principal 2ème cl	B		1	8				1
Rédacteur principal 1ère cl	B			2				2
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs								
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	10	1	10				11
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	4						4
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		1	24				1
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		0	8			1	0
Adjoint administratif	C				1		1	1
Adjoint administratif	C					1	33	1
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		1	32				1
FILIERE TECHNIQUE								
Cadre d'emplois : Ingénieurs								
Ingénieur	A	1						1
Cadre d'emplois : Techniciens								
Technicien principal 2ème cl	B				1			1
Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise								
Agent de maîtrise principal	C	5						5
Cadre d'emplois : Adjoint techniques								
Adjoint technique principal 1ère cl	C	6						6
Adjoint technique principal 2ème cl	C	13					2	13
Adjoint technique principal 2ème cl	C		1	18				1
Adjoint technique principal 2ème cl	C		1	31				1
Adjoint technique	C					1	29,5	1
Adjoint technique	C	4			5			2
Adjoint technique	C					1	14,9	1
Adjoint technique	C					1	23h	1
Adjoint technique	C					1	10,75	1
Adjoint technique	C					1	16,82	1
Adjoint technique	C		1	18,75				1
Adjoint technique	C					1	4,28	1
Adjoint technique	C					1	3,36	1
Adjoint technique	C		1	30				2
Adjoint technique	C					1	15	1
Adjoint technique	C					1	12h	1
Adjoint technique	C					1	7,25	1
Adjoint technique	C		1	33				1
Adjoint technique	C		1	28				1
FILIERE ANIMATION								
Cadre d'emplois : animateurs								
Animateur principal 1ère cl	B	1						1
Animateur	B	1						1
Cadre d'emplois : adjoints d'animation								
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C	1					1	1
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C						1	0
Adjoint d'animation	C	3			3			6
Adjoint d'animation	C					1	27,75	1
Adjoint d'animation	C					4	22,5	4
Adjoint d'animation	C					1	4	1
Adjoint d'animation	C					1	32	1
FILIERE SPORTIVE								
Cadre d'emploi : Educateurs des activités physiques et sportives								
Educateur des activités physiques et sportives	B	1						1
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Cadre d'emplois : éducateurs jeunes enfants								
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1	24				2
Cadre d'emplois : Puéricultrices								
Puéricultrice	A	1						1
Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture								
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	5						5
Cadre d'emplois : agents sociaux								
Agent social principal 1ère cl	C		1	30				1
Agent social principal 2ème cl	C	1	2	28				3
Agent social principal 2ème cl	C						1	0
Agent social	C		1	28				1
Agent social	C		1	32				1
Agent social	C	2			1			3
Cadre d'emplois : ASEM								
Agent sp. Principal 1ère cl	C		1	21,5				1
Agent sp. Principal 2ème cl	C		1	27				1
TOTAL BUDGETAIRE		69	18		17	19		123

Lalinde, le
21 septembre 2022

Le Président
Jean-Marc Gouin





CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIÉ
ENTRE LE SMD3, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD

Vu les dispositions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise dans son troisième alinéa que :

« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique [...] ».

Vu les dispositions de l'article R 51111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes/ d'agglomération ;

Vu les statuts du syndicat mixte SMD3 ;

Il est convenu ce qui suit

Entre

La Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par M Jean-Marc GOUIN, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-03.b du 20 septembre 2022 ;

Ci-après « l'EPCI »,

Et

Le SMD3, représenté par M. PROTANO, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité syndical n° ... du 2022 ;

Ci-après « le SMD3 »,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public lié à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés avec la mise en place de la REOMI au 1^{er} janvier 2023, le SMD3 et la Communauté de communes constituent, par la présente, une convention de service unifié.

Ce service unifié est confié aux bons soins du SMD3 au sens de ce régime.

Dans un contexte de régime de perception de la REOMI par les EPCI en lieu et place du SMD3, le service unifié porte sur tous les actes administratifs et comptables pouvant lui être confiés et vise à réduire au maximum la charge administrative et comptable de la REOMI pesant normalement sur l'EPCI.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Pendant la durée de la convention, les parties seront informées au moins annuellement, de l'évolution des dépenses relatives au service unifié.

Le syndicat s'engage à tenir une comptabilité analytique dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT.

En parallèle de cette convention, le SMD3, les EPCI et la DDFIP 24 organiseront leurs relations dans le cadre d'une charte de recouvrement unique pour le département.

Article 3 : Engagements du SMD3

- Il transmet à la Communauté de communes les éléments budgétaires pour déterminer les recettes et les dépenses avant le 15 décembre de chaque année ;
- Il assure la gestion de la relation usager à travers son service d'appel ;
- En cas de contentieux devant les tribunaux à l'encontre de l'EPCI relatif à la REOMI, et quel qu'en soit le(s) fondement(s) juridique(s), le SMD3 se propose de préparer les réponses aux usagers et les mémoires en défense pour le compte de l'EPCI ;

- Il s'engage à éditer les rôles de facturation, les annulatifs ainsi qu'à émettre les titres correspondants dans le budget annexe de l'EPCI ;
- Il s'engage à laisser au pied du compte de disponibilités du budget annexe la somme de 5 000€ afin de couvrir des dépenses imprévues (excédents de reversement, divers frais,...) ;
- Le montant du pied de compte pourra être réexaminé chaque année et modifié par avenant à la présente convention en fonction des usages constatés l'année précédente.

Article 4 : Engagements de l'EPCI

- Il s'engage à créer un budget annexe « REOMI » avec compte de disponibilité propre (compte 515) ;
- Il s'engage à ce que les dépenses comptabilisées dans ce budget soient exclusivement liées à la REOMI : les reversements effectués au SMD3, les dépenses liées aux contentieux, les provisions, les charges et les frais bancaires, les annulations sur exercices antérieurs ;
- L'EPCI, avant le vote du budget, transmet au SMD3 le budget établi.
- Il s'engage à délibérer sur le vote du compte administratif de l'année N-1 et du budget prévisionnel de l'année N du budget annexe avant le 28 février de l'année N ;
- Il s'engage à donner au SMD3 les habilitations informatiques nécessaires pour qu'il puisse accéder au budget annexe afin d'émettre les titres de recettes et les mandats de dépenses liés à la REOMI et prévus au budget ;
- Il s'engage à laisser libre accès au SMD3 aux informations budgétaires et financières du budget annexe liées notamment à l'état des encaissements des recettes via le portail Helios ;
- Il s'engage à signer les bordereaux de dépenses et de recettes à 1^{ère} demande du SMD3 dans un délai de 48 h (jours ouvrés) ;
- Il s'engage à réorienter vers le SMD3 tout usager qui ferait une démarche auprès d'une autre entité (EPCI, Commune, Maison France Service). Si l'utilisateur souhaite que sa demande soit enregistrée au guichet contacté, le SMD3 sera informé à l'aide d'une fiche navette (modèle en annexe) qui sera transmise par courrier électronique au SMD3.

Article 5 : Procédure de reversement de la REOMI par l'EPCI au SMD3

Le SMD3 et l'EPCI conviennent d'un reversement par quinzaine en période d'échéance du solde du compte de disponibilité REOMI, déduction faite du pied de compte mentionné à l'article 3 de la présente convention. En dehors de cette période, le reversement pourra être mensuel.

Les agents du service unifié ayant accès au solde du compte 515 ainsi qu'aux autres données financières dudit budget annexe, ils détermineront le montant du mandat à ordonnancer ainsi que sa date d'exécution.

La signature du mandat reste de la seule compétence de l'EPCI.

Article 6 : Durée

La présente convention s'applique à compter du premier janvier 2023 (01/01/2023), pour une durée de 2 ans, avec tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif d'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant le terme.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ne sera due aux autres parties.

Article 7 : Organisation du service unifié

Le service unifié sera sous la responsabilité du SMD3. Le SMD3 peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois, après information des autres parties.

Le matériel de bureau, habilitations informatiques ou tout autre matériel/bien nécessaire au fonctionnement du service unifié sera à la seule charge du SMD3.

Article 8 : Modalités de remboursement de frais

Les dépenses relatives au service unifié seront ventilées par EPCI en fonction du nombre de comptes usagers sur chacune d'entre elles. Le SMD3 émettra pour chaque EPCI un titre de recette correspondant en fin d'année sur le budget annexe OM REOMI.

Les tâches ne pouvant être confiées au service unifié et restant des compétences propres de la Communauté de Communes/d'agglomération, ne pourront faire l'objet d'une quelconque indemnisation par le SMD3.

Article 9 : Assurances et responsabilités

Le ou les agent(s) du service unifié agiront sous la responsabilité du SMD3.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. La présente convention sera transmise au Préfet du Département et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

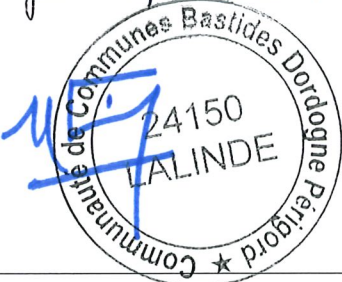
AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_3B-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_3B-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Fait à Lalinde, en deux exemplaires originaux, le 21 septembre 2022

Pour le SMD3		Pour la Communauté de communes
Monsieur le Président Pascal PROTANO		Monsieur le Président Jean-Marc Gowin 

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lalinde

Département : DORDOGNE

Des ouvrages électriques : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/066909 DO CCB DP - LA GUILLOU

Chargé d'affaire Enedis : CASSAGNE Alain

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD**, représentée par *Jean-Mar Gouin*, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 24150 LALINDE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lalinde		AR	0052	LE GUILLOU ,	
Lalinde		AR	0053	LE GUILLOU ,	
Lalinde		AR	0149	0659 DE LA GUILLOU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 70 x 70 cm x 2.10 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 97 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

024-200034833-20220920-2022_09_20_5B-DE

Re **ARTICLE 709 Formalités**

Publié le 26/09/2022

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

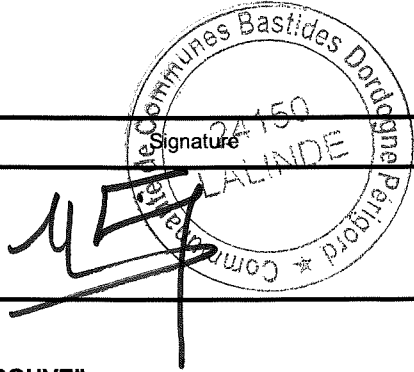
Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	
COMMUNE DE LALINDE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

024-200034833-20220920-2022_09_20_5A-DE
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Marsalès

Département : DORDOGNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/068784 PROD BT / Broumet

Chargé d'affaire Enedis : COUTURIER Romain

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD** représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
..... en date du

Demeurant à : **0036 BD DE STALINGRAD, 24150 LALINDE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

024-200034833-20220920-2022_09_20_5A-DE
 Reçu le 26/09/2022
 Publié le 26/09/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Marsalès		AK	0367	BROUMET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

024-200034833-20220920-2022_09_20_5A-DE

Reçu préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Publié le 26/09/2022

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

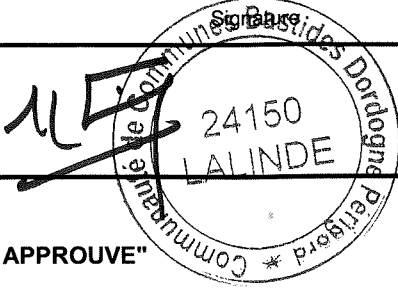
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

AR Prefecture

Convention CS06 - V07

024-200034833-20220920-2022_09_20_5A-DE
Reçu en TROIS ORIGINAUX et passé à.....
Publié le 26/09/2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION RELATIVE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET AU FINANCEMENT
D'UN GIRATOIRE D'ACCES A UN CENTRE COMMERCIAL
SUR LA COMMUNE DE LALINDE SUR LA RD 703
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8
DU CODE DE L'URBANISME

N° 2022-029

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - Hôtel du Département
- CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 22.CP.IV.56 en date du 20 juin 2022,

(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé « Le Département »

ET

LA COMMUNE DE LALINDE sise 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représentée par
Mme Esther FARGUES, Maire, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil
municipal n° en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD sise 12, avenue Jean
Moulin - 24150 LALINDE, représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment
habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date
du ,

(N° SIRET : 200 034 833 00018)

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

ET

La SCI KAIROS, Société Civile Immobilière (N° SIRET 89981251500018) dont le siège social est
situé 29 avenue Eugène Leroy - 24150 LALINDE, représentée par M. Eric FERRER dûment
habilité à signer en qualité de représentant de la Société holding GORICOM,

Ci-après dénommée « LA SCI KAIROS »



EF.

ET

M. Robert DESTEUQUE-LASSERRE, retraité, né le 4 janvier 1940 à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, Propriétaire des parcelles cadastrés sur la Commune de LALINDE au lieu-dit « Rottersac » section BC n° 93, et lieu-dit « Les Galandoux », section BB sous les n°s 204 et 208,

Ci-après dénommé « M. LASSERRE »

Le Département, la Communauté de Communes, la Commune, M. LASSERRE ainsi que LA SCI KAIROS, étant ci-après collectivement désignés par les termes les « Parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La SCI KAIROS projette la réalisation d'un commerce d'enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la Commune de LALINDE (24150) en bordure de la Route départementale n° 703 (RD 703).

Cette opération d'immobilier commercial, de par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'un aménagement sécurisé sur la RD 703 pour sa desserte.

Ces aménagements consistent notamment en la réalisation d'un giratoire accompagné de travaux d'adaptation des réseaux.

En effet, les trafics d'échange qui seront générés par l'activité commerciale justifient la réalisation d'un giratoire au lieu-dit « Les Galandoux », sur la RD 703, permettant la desserte de l'ensemble des parcelles situées aux abords du projet d'INTERMARCHE ainsi que le rétablissement de l'accès à l'Entreprise MUNKSJO.

En effet, la réflexion technique sur la position et la géométrie de ce giratoire a eu pour objectif de rechercher la desserte globale de la Zone d'activités : projet INTERMARCHE, usine MUNKSJO, reste de la zone urbanisable propriété de M. LASSERRE sur laquelle notamment GRDF envisage la réalisation d'une station d'injection de gaz dans le réseau pour interconnexion entre SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE et PORT-DE-COUZE (plusieurs projets de méthaniseurs sur le Beaumontois).

Cet aménagement étant à réaliser sur la Route départementale n° 703, le Département assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre des travaux du dit giratoire.

M. LASSERRE cède à la SCI KAIROS les terrains d'assiette de son projet commercial (promesse de vente signée).

AP

EF.

M. LASSERRE a précisé, lors de réunions préparatoires, qu'il était disposé à céder gracieusement les terrains qui seraient nécessaires à la réalisation du giratoire, au titre de sa contribution à la desserte de ses reliquats de terrains.

Par ailleurs, une participation spécifique de la SCI KAIROS est sollicitée en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme au travers d'une convention avec le Département préalablement à l'avis sur le permis de construire relatif à la construction d'un magasin de l'enseigne INTERMARCHE.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de :

- définir les conditions techniques administratives et financières de réalisation du giratoire sur la Route départementale n° 703,
- fixer en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation des équipements publics exceptionnels ci-dessus visés ;
- définir les modalités de cession des emprises nécessaires à la réalisation de ces équipements publics,
- définir les remises d'ouvrage et les règles de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 13 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, la présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation du carrefour giratoire sur la RD 703, lié à la réalisation de la Zone commerciale dans le cadre de la demande de permis de construire qui sera déposée pour la construction d'un magasin de l'enseigne Intermarché.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Le projet technique de l'aménagement établi par le Département de la Dordogne comprend un giratoire sur la RD 703 à l'entrée Ouest du bourg de LALINDE et présente les caractéristiques suivantes : giratoire 3 branches d'un diamètre de 18 m comprenant le rétablissement de l'accès existant de l'Usine MUNKSJO par une voie spéciale de « tourne à gauche » en sortie de giratoire.

Les travaux comprennent :

- la réalisation de terrassements et chaussées,
- la signalisation,

AT

CF.

- l'assainissement et le traitement des eaux pluviales inhérentes au projet,
- les aménagements paysagers.

L'adaptation des réseaux (AEP, assainissement, ENEDIS, ORANGE...) situés dans l'emprise du Domaine public routier et impactés par ce projet reste à la charge des Gestionnaires compétents.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le carrefour giratoire devant être implanté sur une voirie départementale, la Maîtrise d'Ouvrage (MOA) et la Maîtrise d'Œuvre (MOE) relatives à sa création seront assurées par le Département.

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le périmètre annexé à la présente, et à ce titre, il aura en charge :

- la programmation de l'opération,
- la mission de Maîtrise d'Œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la Maîtrise d'Ouvrage.

Au titre de la Maîtrise d'Œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

Le Département se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives afférentes à l'opération sous sa Maîtrise d'Ouvrage, à savoir la réalisation du giratoire tel que décrit en article 2.

L'Aménageur pétitionnaire, LA SCI KAIROS a, quant à lui, la Maîtrise d'Ouvrage des aménagements commerciaux, et parkings. Il devra obtenir les autorisations afférentes et répondra des conséquences techniques, judiciaires et financières liées à ces autorisations et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Département.

ARTICLE 4 – PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION

Le planning prévisionnel et indicatif de création du giratoire est le suivant :

- Etudes de conception : (AVP et PRO) 2022.
- Autorisations administratives : début 2023.
- Passation du marché de travaux (consultation, attribution, notification) : mi 2023.
- Préparation et exécution des travaux : fin 2023.

AT

CF

- Objectif de mise en service concomitante à celle du bâtiment commercial : printemps 2024.

Selon ce déroulement prévisionnel et indicatif, l'objectif est une mise en service du carrefour giratoire concomitamment à celle du Centre commercial, date souhaitée par les Parties.

En cas de modification du planning ci-dessus, le Département en informera les Parties.
En cas de décalage de mise en service du giratoire, le Département s'engage à mettre à disposition de INTERMARCHÉ un accès transitoire pour assurer l'ouverture du magasin. Aucune indemnité dans ce cas ne sera demandée au Département.

LA SCI KAIROS s'engage à notifier au Département la date de démarrage des travaux du Centre commercial. Le Département n'engagera aucuns travaux avant la notification par LA SCI KAIROS de la date effective du démarrage des travaux de la Zone commerciale.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront menés selon le principe d'un maintien de la circulation sur la RD 703 induisant la mise en place de mesures d'exploitation tels qu'alternats, rétrécissement des largeurs de chaussée, basculement des voies de circulation...

Néanmoins, les travaux pourront induire la fermeture temporaire de la RD 703 de jour ou de nuit nécessitant la mise en place de déviations locales et d'arrêtés temporaires de circulation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FONCIERES

Les terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire appartiennent au Domaine public routier départemental, assiette de la RD 703 et pour partie se situent sur domaine privé : M. LASSERRE étant propriétaire des parcelles cadastrées sur la Commune de LALINDE au lieu-dit « Rottersac » section BC n° 93, et lieu-dit « Les Galandoux », section BB sous les n^{os} 204 et 208, les parcelles BB sous les n^{os} 204 et 208 étant sous compromis de vente au profit de la SCI KAIROS.

La présente convention vaut donc mise à disposition au bénéfice du Département des Parties des parcelles précitées et nécessaires à la réalisation des travaux. Les Parties déclarent en tant que de besoin être habilités à l'effet de signer tous actes administratifs permettant la mutation de ces terrains au profit du Département.

Au terme des travaux, les limites d'emprises définitives du carrefour seront arrêtées par le Département et les emprises réelles du giratoire destinées à intégrer le Domaine public routier départemental, seront cédées gratuitement au Département par M. LASSERRE et par la SCI KAIROS.

AT EF-

Les actes seront établis en la forme administrative aux frais et à la diligence du Département.

Le Plan des emprises foncières du carrefour giratoire en annexe illustre les limites d'emprise théoriques du projet.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

7.1 - Assiette de financement

Le montant de l'opération est estimé à 625.000 € HT, soit 750.000 € TTC (valeur TVA égale à 20 %). Le Département bénéficiant du FCTVA au titre de ces travaux, l'assiette de financement retenue sera constituée par le montant 625.000 € HT.

Le Département fait l'avance de trésorerie pour le financement des travaux.

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent irrévocablement à reverser à la SCI KAIROS de l'équivalent du montant perçu au titre de la Taxe d'aménagement relative à l'aménagement commercial objet de la présente ou à exonérer la SCI KAIROS de l'intégralité de la part communale et communautaire de la Taxe d'aménagement relative à l'aménagement commercial objet de la convention.

Le Département prend en charge :

- les coûts d'ingénierie interne : technique (MOE) et administrative (pilotage, conventions, actes de cession en la forme administrative...),
- la procédure d'archéologie préventive et les autorisations administratives afférentes au giratoire et au tourne à gauche.

Le Département ne prend pas en charge :

- les déplacements de réseaux qui sont à la charge des Concessionnaires,
- la procédure d'archéologie préventive et les autorisations administratives afférentes à l'aménagement commercial qui sont à la charge du Pétitionnaire ;

EF

TABLEAU DE SYNTHESE

	Participation : fraction à appliquer sur le coût réel des travaux	Montant HT prévisionnel de la participation	Conditions particulières
SCI KAIROS	70 %	437.500 €	<i>Sur la base des dépenses réelles dans la limite de 10% d'augmentation par rapport au montant prévisionnel</i>
Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD et Commune de LALINDE	Reversement à la SCI KAIROS du montant équivalent à la TA perçue au titre de l'aménagement commercial	<i>Pour mémoire</i>	<i>Sur la base de la taxe d'aménagement réellement perçue</i>
Département de la DORDOGNE	30 %	187.500 €	<i>Frais de MOA et de MOE en sus à la charge du Département</i>
TOTAL	100 %	625.000 €	

7.2 Modalités de versement des participations

Les participations seront exigibles dès la réception des travaux sous Maîtrise d'Ouvrage du Département et l'établissement du décompte définitif.

Les Titres de recettes émis par le Département seront accompagnés des justificatifs de dépense.

Le Département fera l'avance de TVA et conservera la totalité des sommes qu'il aura perçues au titre du FCTVA.

A

E.F.

7.3 Participation financière nouvelle

Si des contributions nouvelles ou complémentaires venaient à être sollicitées ou à intervenir pour contribuer au financement de l'aménagement exceptionnel, la participation correspondante sera déduite proportionnellement à celles apportées par les Parties. La nouvelle répartition financière ferait alors l'objet d'un avenant à la présente.

7.4 Equilibre financier - Imprévision des matières premières

Au-delà d'une augmentation de 10 % du montant global de l'opération d'aménagement sous Maîtrise d'Ouvrage du Département, en raison des difficultés actuelles d'approvisionnement ou de la hausse des matières premières, la Parties conviennent qu'elles participeront au prorata de leur engagement initial sous réserve d'un accord des Parties à la poursuite de l'opération.

En cas de retards de livraison ou d'exécution de l'aménagement sous Maîtrise d'Ouvrage du Département, dès lors que les conséquences des difficultés d'approvisionnement ou de la hausse des matières premières, qu'elles soient ou non directement liées à la crise sanitaire, il ne pourra être revendiqué par les Parties aucune indemnité de retard. Les Parties se réuniront pour s'accorder sur des reports de délais.

ARTICLE 8 – GARANTIE BANCAIRE

La SCI KAIROS s'engage à souscrire et à fournir au Département, dès la signature de la présente, une caution auprès d'un organisme bancaire de son choix pour le montant correspondant à sa participation tel que fixé à l'article 7 de la présente convention et ce pour la durée de validité de la présente convention.

Dès lors que les participations sont intégralement versées, le Département s'engage à restituer l'original de l'attestation de la caution bancaire à LA SCI KAIROS.

ARTICLE 9 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

Le Département en sa qualité de MOA et MOE, se chargera de passer et d'exécuter les marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du giratoire selon les règles établies par le Code de la Commande publique.

Le Département tiendra informées les Parties du démarrage des travaux et de leur évolution.

ARTICLE 10 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Le Département, en sa qualité de MOA et MOE, organisera et réceptionnera les travaux de l'aménagement. Il fera son affaire des opérations préalables à la réception et invitera la Communauté de Communes et la Commune à assister à ces opérations.

EF.

ARTICLE 11 – MODALITES DE GESTION DE L'AMENAGEMENT

A la fin des travaux, les aménagements situés sur le Domaine public routier qui ne sont pas de la compétence du Département seront remis à la Collectivité gestionnaire (Commune ou Communauté de Communes), suivant la procédure ci-après.

11.1 Procès-verbal de transfert de gestion

Une visite technique de la ou des voie(s) ou chemin(s) devant être mise(s) en service sera organisée par la Maîtrise d'Œuvre du Département. Les représentants de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée et du Département assisteront à cette visite technique. Dans le cas, où à l'issue de cette visite contradictoire, la mise en service de l'ouvrage est actée, un Procès-verbal de transfert constatera cette autorisation de mise en service et pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Dès la mise en circulation, la responsabilité de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée sera engagée vis-à-vis des tiers quant à la gestion et l'entretien des aménagements transférés.

11.2 La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception des travaux, le Département de la Dordogne prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune ou Communauté de Communes, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie, de notification écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale.

11.3 La gestion ultérieure des ouvrages

La Commune et la Communauté de Communes acceptent, pour ce qui relève de leur compétence respective, la gestion et l'entretien des ouvrages ci-après situés dans l'emprise de la voirie départementale en agglomération :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires en dehors de ceux recevant exclusivement les eaux de la chaussée de la Route départementale (collecteurs, grilles avaloirs, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager du terre-plein central du giratoire,
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes ...)
- la signalisation de police.

 EF.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DUREE ET CONDITION DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 13 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives préalables, purgées de tous recours, pour l'aménagement routier et pour la réalisation de l'ensemble commercial,
- levée de la contrainte archéologique éventuelle pour l'aménagement routier et la réalisation de l'INTERMARCHÉ. La demande sera formulée par le Département, Maître d'Ouvrage. En cas de diagnostic positif, un avenant devra intervenir entre les Parties pour la prise en charge afférente aux fouilles archéologiques par LA SCI KAIROS et l'adaptation du calendrier, la responsabilité du Département ne saurait être engagée ni donnerait droit à aucune indemnité,
- la fourniture par LA SCI KAIROS de la garantie bancaire exigée en article 8.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS - SANCTIONS

Le Département demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux relatifs à l'équipement public objet des présentes.

Le Département garantit les Propriétaires contre toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre les Propriétaires à l'occasion de la réalisation des travaux du giratoire, dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

A cet égard, le Département, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, vérifiera que les Entreprises qu'il mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leur responsabilité en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'ils auront à exécuter.

ARTICLE 15 – AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

EF.

ARTICLE 17 – ANNEXE

Annexe 1. Plan des emprises et de l'aménagement sous maîtrise d'ouvrage du Département.

La présente convention a été établie en cinq exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de LALINDE,
la Maire,

Germinal PEIRO

Esther FARGUES

Pour la Communauté de Communes
Bastides Dordogne-Périgord,
le Président,

Pour la SCI KAIROS
représentée par



Jean-Marc GOUIN

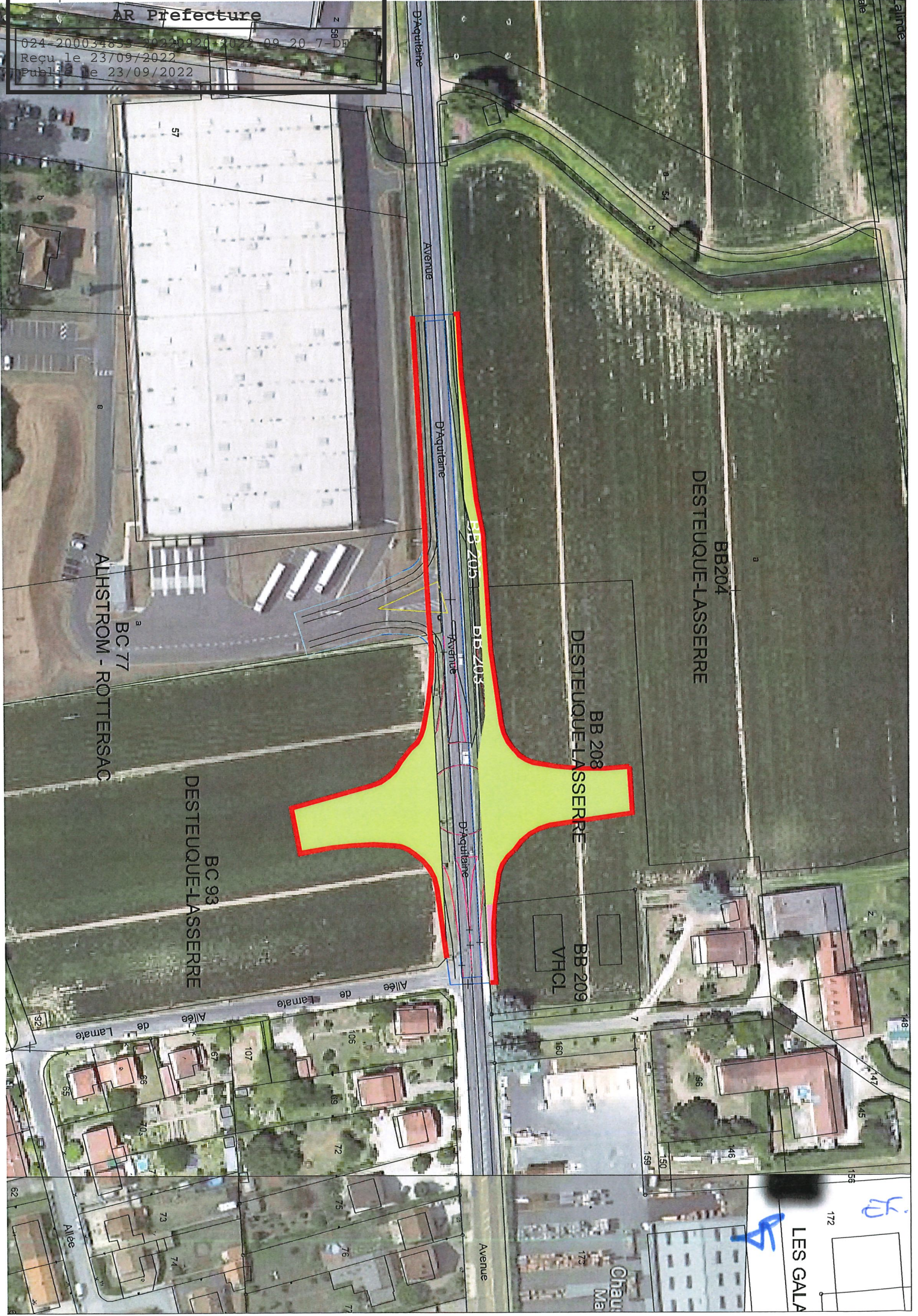
A large, stylized blue ink signature that spans across the text "Eric FERRER".

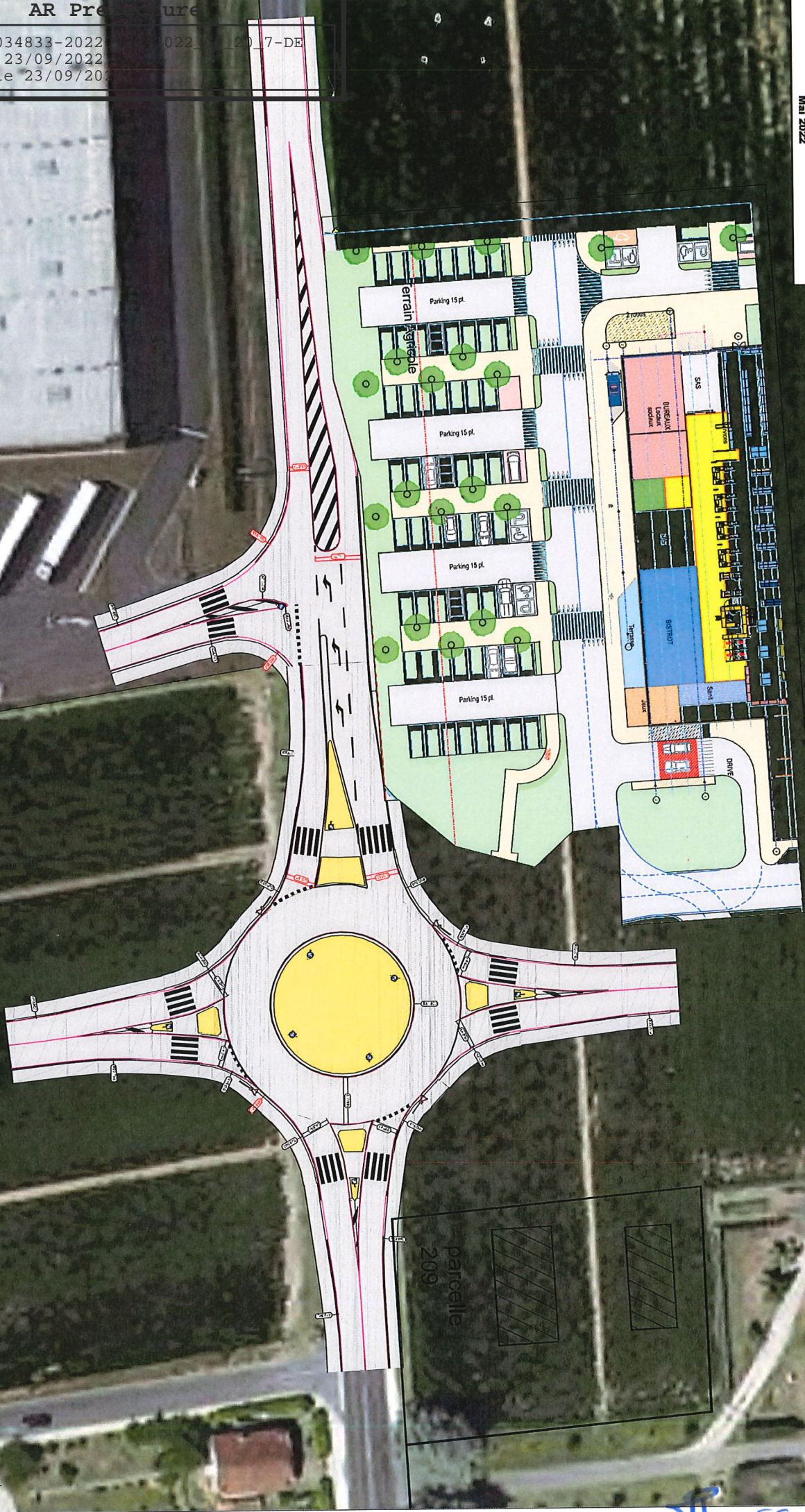
Eric FERRER

Pour le Propriétaire,

Robert DESTEUQUE-LASSERRE

024-200034853-20220920-1022-09-20-7-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022





VF
EF

Statuts

Association

« Itinérances Vallée Dordogne »

I. CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1. CONSTITUTION, DENOMINATION ET PERIMETRE

Article 1.1. Constitution

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

Article 1.2. Dénomination

L'Association prend le nom de Itinérances Vallée Dordogne.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association Itinérances Vallée Dordogne a pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Elle agit en conformité avec les textes régissant ladite activité, notamment la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe (Chapitre IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions).

Pour y parvenir, elle a pour missions principales de :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qu'ils relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et des filières économiques et agricoles ;
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux de territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières ;
- Animer les composantes liées aux événements organisés ;
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

ARTICLE 3. DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée à compter de la date de parution au JO de cette création.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au siège social d'EPIDOR : Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la destination par simple décision du Conseil d'Administration et sur proposition du Bureau.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association Itinérances Vallée Dordogne se compose de membres fondateurs (collège A) et de membres actifs (collège B), personnes physiques ou morales, et d'organisations représentatives diverses, ayant un intérêt direct ou indirect d'agir pour le soutien et le développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne.

Sont membres fondateurs :

- Des Conseils départementaux.
- Des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) longeant la rivière Dordogne entre la Corrèze à la Gironde.
- EPIDOR.

ARTICLE 6. ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6.1. Conditions d'admission

Pour être membre de l'Association, il faut cumulativement être agréé par le Conseil d'Administration, s'acquitter d'une cotisation annuelle et participer à la mise en œuvre d'actions portées par l'Association.

Un niveau de cotisation est défini pour chacun des collèges (A et B).

Article 6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La démission est effective le mois plein suivant réception,
- La perte de la qualité qui fondait la désignation,
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est invité préalablement à fournir ses observations et explications devant le Conseil d'Administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement, à faire valoir ses droits de défense.

ARTICLE 7. PARTENARIATS

A titre exceptionnel ou permanent, sur décision unanime des membres du Conseil d'Administration, toute personnalité physique ou morale, publique ou privée, qui en ferait la demande et dont la candidature serait validée pourra être associée et participer à la mise en œuvre de l'objet de l'Association.

Les formalités de ces partenariats sont détaillées dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 8. LA PRÉSIDENTENCE

La présidence de l'Association Itinérances Vallée Dordogne est élue pour un exercice et renouvelable

par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- Du Président, ou de leur représentant désigné, des Conseil Départementaux membres,
- du Président, ou de son représentant désigné, de chaque EPCI membre,
- du Président, ou de son représentant désigné, d'EPIDOR.

Article 9.2. Election et remplacement des membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration de l'Association Itinérances Vallée Dordogne devront désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) représentant(s) qui siègera(ont) au Conseil d'Administration.

Le mandat des membres désignés prend effet à la date de leur désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivant immédiatement le renouvellement de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs est renouvelable dans le temps sans limitation.

Le renouvellement des membres se fera au terme de leur mandat, sauf dans le cas où ce mandat expirerait prématurément dans les conditions ci-après (ex : radiation, démission, etc.). Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions d'administrateur cessent par la radiation, la démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association et, pour les personnes physiques, par le décès. Dans ce dernier cas, si le membre siège en qualité de Président d'une personne morale ayant automatiquement droit à un représentant, son successeur siègera à sa place jusqu'au terme du mandat électif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera procédé à son remplacement selon les règles exposées ci-avant. La personne morale de droit privé ou de droit public dont le représentant administrateur laisse son poste vacant doit notifier cette vacance au président de l'Association, et proposer sans délai un remplaçant. Si la vacance de fonctions d'un administrateur est due à la perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représentait, le Conseil d'Administration continuera de fonctionner sans le représentant dudit membre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale qui modifiera ses statuts.

Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour se faire représenter à une réunion par une personne de son choix appartenant au même organisme que lui.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Il peut toutefois être remboursé des frais de déplacement ou de représentation après décision du Bureau.

Article 9.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le fonctionnement du Conseil d'administration est précisé dans le règlement intérieur.

Article 9.4. Missions du Conseil d'Administration

Les missions du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10. LE BUREAU

Article 10.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration procède chaque année à l'élection d'un Bureau composé de :

- 1 Président.e ;
- 1 Vice-Président.e ;
- 1 secrétaire général.e et un secrétaire général.e adjoint.e ;
- 1 trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau peut comporter autant d'assesseurs que nécessaire.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10.2. Fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Article 10.3. Missions du Bureau

Les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1. Composition de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est composée des membres prévus à l'Article 5, à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'Association, personne physique ou morale, détient une voix.

Article 11.2. Délibérations de l'Assemblée Générale

Le collège A dispose à minima de 80% des voix (coefficient de 0.80) et le collège B dispose de maximum 20% des voix (coefficient de 0.20).

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre peut donner pouvoir écrit (par lettre ou courriel) à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Pour statuer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit atteindre le quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et leurs pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de 15 jours. Dans ce cas et lors de la deuxième AG, le quorum ne sera pas nécessaire.

Article 11.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an.

Article 11.4. Missions de l'Assemblée Générale

Les missions de l'Assemblée Générale sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée des membres prévus à l'Article 5, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Dans ce cas, la convocation doit comporter la proposition de nouveaux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres et dans le mois plein de cette demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et les pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas et lors de la deuxième AGE, le quorum ne sera pas nécessaire, mais la majorité des représentants des membres fondateurs devront être présents.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13. RÉDACTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour mettre en œuvre l'objet de l'Association, le Bureau rédige un règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Il précise les modalités de mise en œuvre, de création et de fonctionnement de dispositifs particuliers liés aux événements et actions relevant de l'objet de l'Association.

ARTICLE 14. VALIDATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

La modification du règlement intérieur peut être demandée par tout membre de l'Association lors de l'Assemblée Générale ou par courrier ou mail auprès du Bureau. Cette demande s'accompagne des propositions de modifications à apporter. Si plus de la moitié des membres approuve la demande de modification, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président de l'Association.

VI. BUDGET ET REGLES DE GESTION

ARTICLE 15. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15.1 Budget de l'Association

Le budget est voté chaque année. Il est proposé par le Conseil d'administration et voté lors de l'Assemblée Générale.

Article 15.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent t :

- Des cotisations ou participations versées par les membres, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles resteront acquises à l'Association en cas de démission en cours d'exercice ;
- Des subventions, participations, dons, legs et aides diverses de toute nature ;
- De dotations et/ou aides versées de la part de toute autre organisme intéressé ainsi que par des personnes privées ;
- Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'Association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des redevances pour services rendus ;
- D'une façon générale, de toutes autres ressources que les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent à recueillir.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son Administration, puissent en être tenus personnellement.

Article 15.2. Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué des économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

L'affectation de ce fonds de réserve est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. COMPTABILITE – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, désignés par l'Assemblée Générale en son sein et hors membres du Conseil d'Administration, pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions légales.

Ces commissaires aux comptes présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice ne pourra pas être inférieur à 6 mois et sera dès lors rattaché à l'exercice N+1.

ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS DE L'ASSOCIATION

Les modalités de propriété, d'usages et de cession des productions réalisées et financées par le budget de l'Association sont détaillées dans le règlement intérieur.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts par décision de l'Assemblée Générale

Extraordinaire dans les conditions visées par l'Article 12 des présents statuts.

Les décisions seront prises selon les règles fixées dans les présents statuts.

VIII. DISSOLUTION

ARTICLE 20. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute à tout moment, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et organisée conformément aux dispositions de l'Article 12 des présents statuts.

Deux Commissaires liquidateurs pourront être élus, en dehors des membres du Conseil d'Administration, pour procéder à la liquidation et appliquer les décisions de l'Assemblée Générale en vue de la dévolution de l'actif.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargés des opérations de liquidation.

Dans ce cas, l'actif net pourra être transmis à toute structure de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou, à défaut, sous forme de dons aux personnes morales ou physiques membres de droits, au prorata de leur contribution.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents. Il peut déléguer un mandataire à cet effet sous sa responsabilité.

Il est habilité à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa seule signature. Il peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'Association, pour quelque objet que ce soit.

Fait à Castenau-la-Chapelle, le 9 septembre 2022.

Le Président,

Jean-Claude CASSAGNOLE

Le Secrétaire,

Sylvie CHEVALLIER

Règlement intérieur

Association

« ITINERANCES VALLEE DORDOGNE »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Préambule

Le présent document est le règlement intérieur de l'Association Itinérances Vallée Dordogne, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qui a pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de ladite Association.

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 1.1. Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour des motifs d'urgence qui seront présentés par le Président ou son représentant à l'ouverture de séance.

La convocation comporte l'ordre du jour établi par le président, ou, à défaut et sur délégation, par l'un des membres du Bureau.

La présence de 1/3 au moins des membres du Conseil présents ou représentés (les pouvoirs détenus par les membres présents entrent dans le calcul du quorum), est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre ne peut avoir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Autant que nécessaire, le président pourra inviter tout intervenant extérieur afin d'apporter leur expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Les membres du CA peuvent décider de se faire accompagner par une personne de leur choix (technicien, administratif, etc.).

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante, inscrit sur un registre spécial le cas échéant pouvant être sous format numérique, et signé par le Président et par le secrétaire.

Article 1.2. Missions du CA

Le Conseil d'Administration a pour mission, dans le cadre de la politique et des orientations générales de l'Association, de :

- Élire en son sein les membres du Bureau ;
- Proposer un programme d'actions au vote de l'Assemblée Générale ;
- Faire appliquer et contrôler l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Contrôler les décisions prises par le Bureau ;
- Proposer les modifications des statuts ;

- Proposer le budget annuel ;
- Établir si nécessaire un règlement intérieur ;
- Décider du changement de siège social ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir à l'un des membres du Bureau, en dehors du Président, pour signature de tout acte.

Plus généralement, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU BUREAU

Article 2.1. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association.

Il élabore et exécute la préparation et la mise en œuvre de toutes les décisions nécessaires.

Il se réunit autant de fois que de besoin, à l'initiative et sur convocation par tous les moyens du Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal, approuvé lors de la séance suivante, inscrit sur un registre spécial le cas échéant pouvant être sous format numérique, et signé par le Président et par le secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau cessent par la démission, le décès, par la perte de la qualité d'administrateur et par le non-renouvellement du mandat acquis après vote du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables afférents.

Autant que nécessaire, pourront être invités tous intervenants extérieurs afin d'apporter leur expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Article 2.2. Missions du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure la Présidence de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du Bureau, par procuration générale ou particulière.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en collaboration avec le Bureau. Il s'assure de l'application des décisions prises.

Il agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de

l'Association et notamment il :

- Administre l'Association et assure la régularité de son fonctionnement ;
- La représente en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes intéressant la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire disposant d'une procuration spéciale ;
- Convoque les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions ;
- Exécute les décisions arrêtées par les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- Ordonne les dépenses ;
- Signe tous les contrats d'achat ou de vente et plus généralement tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Présente le rapport annuel moral et d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Avise les commissaires aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Les Secrétaires sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, de la correspondance et de la tenue et de la bonne conservation de l'ensemble des registres de l'Association, notamment du registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 dans lequel sont consignés les modifications de statuts de l'Association, ainsi que les changements dans son administration et sa direction.

Ils gèrent le suivi des programmes proposés par le Conseil d'Administration, ils assistent le Président pour leur application ; avec lui, ils sont les porte-paroles de l'Association.

Les secrétaires veillent au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Les Trésoriers tiennent les comptes de l'Association et effectuent les opérations comptables. Ils procèdent, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes les rentes et valeurs, en touchant le remboursement et donnent quittance de tous les titres et sommes reçues.

Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées et rendent compte, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle, de leur gestion.

Ils établissent ou font établir sous leur responsabilité les comptes annuels de l'Association.

Ils établissent ou font établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 3.1. Fonctionnement de l'AG

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'Association adressée au Président par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de réunion souhaitée, indiquant sommairement l'ordre du jour de la séance.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration.

Dans le cas où une demande de convocation émanerait du quart au moins des membres de l'Association, le Président doit obligatoirement faire figurer à l'ordre du jour les questions soulevées par lesdits membres dans leur demande.

Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le Bureau.

La Présidence de l'AG est assurée par le Président de l'Association.

Il pourra se faire représenter par le Vice-Président ou un membre du Bureau, ou à défaut, par tout autre délégué qu'il désigne à cet effet.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux et consignées par le Secrétaire de séance sur le Registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Autant que nécessaire, le Président pourra inviter tout intervenant extérieur afin d'apporter son expertise sur les sujets abordés et prévus à l'ordre du jour.

Article 3.2. Missions de l'AG

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Notamment, l'Assemblée Générale a pour mission de :

- Entendre le rapport du Bureau sur la marche de l'Association et sur tout autre objet ;
- Désigner un ou plusieurs commissaire(s), hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes ;
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice de l'année passée ;
- Voter le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer les orientations générales des activités de l'Association ;
- Pourvoir au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration ;
- Donner toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Bureau, au Président, aux Secrétaires et aux Trésoriers, pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association Itinérances Vallée Dordogne, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi 1901, et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- D'une manière générale, délibérer sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

II. FONCTIONNEMENT LIÉS AUX ACTIONS PORTÉES PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE 4. GOUVERNANCE

Chaque action portée par l'Association est régie par un dispositif de gouvernance propre.

Ce dernier repose sur les principes suivants :

- Un Comité de pilotage (COPIL) qui est en charge de l'animation et le suivi des comités techniques

(COTECH), la validation des propositions techniques, la gestion budgétaire de l'opération ;

- De Comités techniques dont le nombre et le rôle sont déterminés par le COPIL.

La composition de ces organes de gouvernance est décidée par le Conseil d'Administration en amont du lancement de l'action, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5. LES MOYENS D'ANIMATION

Les membres de l'association peuvent mettre à disposition du temps de leurs agents pour des besoins d'animation et de mise en œuvre des événements et actions répondant à l'objet de l'Association.

Des conventions avec les structures membres peuvent être mises en place pour fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS DE L'ASSOCIATION

L'ensemble des biens et contenus produits sur financements communs seront propriété partagée de l'ensemble des membres de l'Association. A ce titre, ils disposent des droits d'usage et de référence de ces biens et contenus, dans le respect des règles d'usage fixées dans le cadre d'une charte pour la gestion de bien ou contenu, pour les actions collectives ainsi que pour leurs actions personnelles, à titre gratuit. Ces biens et contenus ne peuvent être cédés à autrui.

Le Président de l'Association en est dépositaire et gestionnaire.

Afin de garantir la pérennité des biens et contenus produits après la dissolution de l'Association, le devenir de la propriété de ces biens sera décidé lors de l'ultime réunion des membres de l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 7. PARTENARIATS

Les partenariats engagés dans le cadre de la mise en œuvre d'un événement ou d'une action répondant à l'objet de l'Association répondent aux modalités suivantes :

- Tout partenariat fait l'objet d'une convention précisant les modalités de la collaboration, signée en deux exemplaires originaux par les deux parties (Association et structure partenaire) ;
- Les partenariats de nature technique peuvent être acceptés par le Bureau ou le CA ;
- Les partenariats de nature financière doivent être soumis à l'avis des membres du CA.

Fait à Castelnaud-la-Chapelle, le 9 septembre 2022

Le Président,
Jean-Claude CASSAGNOLE

Le Secrétaire,
Sylvie CHEVALLIER

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
12, avenue Jean Moulin
24150 LALINDE
05 53 73 56 20 - ccbdp@ccbdp.fr -
<https://ccbdp.fr/assainissement/>

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
<i>Article 1er : Objet du règlement</i>	5
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	5
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	5
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	5
<i>Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	6
<i>Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	6
<i>Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	6
<i>Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	7
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....	8
a- Vérification préalable du projet	8
<i>Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	8
b- Vérification de l'exécution	9
<i>Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	9
<i>Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	10
2- Pour les installations d'ANC existantes	10
<i>Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :</i>	10
<i>Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	12
<i>Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	13
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	14
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	14
a- Vérification préalable du projet	14
<i>Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	14
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	15
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	15
2- Pour les installations existantes	15
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	15
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	16
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	16
<i>Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	16
Chapitre V : Redevances et paiements	17
<i>Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	17
<i>Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	17

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC..... 18
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances..... 19
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif..... 19

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement19

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 19
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... 20
Article 28 : Modalités de règlement des litiges 20
Article 29 : Modalités de communication du règlement 21
Article 30 : Modification du règlement..... 21
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement 21
Article 32 : Exécution du règlement..... 22

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....23

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires25

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables dont notamment en matière plastique.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et plus de 3 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. La visite sera facturée au tarif prévu.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, toujours détenteur de ce pouvoir de police.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour tout ANC desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle une étude particulière peut être demandée.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- la délibération mentionnée à l'article 16.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

b-Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai minimum de 4 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière

d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

12-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi

et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b-verification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement d'eau potable, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Entretien : redevance d'entretien

Le SPANC, par décision de Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, exerce cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Il aura été établi préalablement un contrat d'entretien qui définit les prestations à réaliser et précise l'identité du demandeur (le propriétaire ou de l'occupant).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

28-2 Voies de recours externe

➤ Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

➤ Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le récupérer sur le site internet de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente (Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 32 : Execution du reglement

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon par les autorités compétentes.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation

d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Cahier de vie :

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux **modalités de l'exécution de la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles précédents

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées